



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Arrêté n°38-2018-03-05-001

Annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 38-2018-02-27-012

CARPE

AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PÊCHE DE NUIT

POUR L'ANNÉE 2018

AAPPMA de Le Cheylas – La Côte St André – Grenoble – Pontcharra – St Marcellin

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre IV concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce, notamment ses articles L 436-16 et R 432-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier, dans le département de l'Isère,

VU les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-15-018 du 15 décembre 2017 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2018, et notamment son article 5 relatif aux heures d'interdiction de la pêche ;

VU les demandes d'autorisations temporaires de pêche à la carpe de nuit des AAPPMA de Le Cheylas, La Côte St André, Grenoble, Pontcharra et St Marcellin, adressées par la FDAAPPMA de l'Isère le 13 février 2018 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'AFB de l'Isère en date du 20 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 14 décembre 2017 et la décision de subdélégation de signature du 12 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette pratique de la pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre piscicole et halieutique ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°38-2018-02-27-12 du 27/02/2018 comporte des erreurs en ce qui concerne les jours d'ouvertures ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 -

L'article 5, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-15-018 du 15 décembre 2017 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2018 est modifié comme suit :

Les autorisations temporaires d'exercice de la pêche de la carpe, de nuit, pour l'année 2018 sont accordées aux Associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques mentionnées ci-après selon les conditions suivantes :

AAPPMA	PLAN D'EAU	CP COMMUNE	DATES	HORAIRES
Le Cheylas Les deux rives	Etangs du Maupas	38570 Le Cheylas	30 juin et 1 ^{er} juillet	du samedi 16h au dimanche 16h
La Côte st André La Fario de la Bièvre	Etang de Chanclau	38590 St Etienne de St Geoirs	24-25-26 août	du vendredi 14h au dimanche 12h
Grenoble Union des Pêcheurs	Aquapôle dit « canaux EDF » Etang n°3 et 6	38120 Fontanil Cornillon (n°3) 38340 Voreppe (n°6)	7-8-9-10 juin	du jeudi 8h au dimanche 20h
Pontcharra La Gaule du Breda	Le Grand Lone (berge ouest uniquement)	38530 Pontcharra	16-17-18 mars	du vendredi 15h au dimanche 16h
			20-21-22 avril	du vendredi 15h au dimanche 16h
			18-19-20-21 mai	du vendredi 15h au lundi 16h
			8-9-10 juin	du vendredi 15h au dimanche 16h
			28-29-30 septembre	du vendredi 15h au dimanche 16h
			12-13-14 octobre	du vendredi 15h au dimanche 16h
			31 octobre 1-2-3-4 novembre	du mercredi 15h au dimanche 16h
			7-8-9 décembre	du vendredi 15h au dimanche 16h
	Le Vernay	38530 Chapareillan	6-7-8 juillet	du vendredi 15h au dimanche 16h
			3-4-5 août	du vendredi 15h au dimanche 16h
St Marcellin La Gaule St Marcellinoise	Etang Maurice Dumoulin	38160 St Bonnet de Chavagne	2-3 juin	du samedi 18h au dimanche 10h
			29-30 juin	du samedi 18h au dimanche 10h

En application des dispositions de l'article R436-14 du code de l'environnement, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée, d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

Par ailleurs, en application de l'article L436-16 du même code, le fait, pour un pêcheur amateur, de transporter des carpes vivantes de plus de soixante centimètres est passible d'une amende de 22 500€. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-15-018 du 15 décembre 2017 sont inchangées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage par les mairies des communes concernées.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de Le Cheylas, La Côte St André, Grenoble, Pontcharra et St Marcellin.

Grenoble le **05 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
La chef du service environnement


Clémentine BLIGNY

